

**Document-cadre
des Chambres d'Agriculture
concernant la
« seconde catégorie de photovoltaïque ».**

**Quelques exemples de réflexions ou de positionnement intéressants tenus à l'occasion de la
sortie des premiers document-cadres**

Note de travail de la coordination nationale photovoltaïque, le 10 juin 2025

Ce travail a pour but d'aider les organisations, membres des CDPENAF, opposés au PV (et « agripv ») sur sols vivants et aux élu.es, à contribuer aux consultations en cours quant à ces documents-cadre. Et pour se faire, en s'appuyant sur les différentes stratégies décrites dans les 5 grands thèmes :

les 14 Items, les terres « incultes » et « inexploitées », les forêts, et les étapes optionnelles.

Intro

p.4

Les 14 Items obligatoirement mentionnés dans le document-cadre

p.8

Terres « incultes »

p.16

Terres « inexploitées »

p.20

Les forêts

p.21

Ne pas cartographier

p.22

Étapes optionnelles

Exclusions d'autres surfaces

p.29

Conclusions de document-cadre

Un Document-cadre, qu'est-ce ?

Et bien c'est le document qui vise à recenser toutes les surfaces d'un département pouvant accueillir la « seconde catégorie » de photovoltaïque, dit « sur terres incultes ou inexploitées », ou parfois aussi nommée « agricompatible » ou « photovoltaïsme ». « Incultes » et « inexploitées » : on remarquera l'idéologie extractiviste accompagnant le productivisme agricole¹, derrière ces termes.

Oui... car c'est très absurdement sur demande du lobby France Agrivoltaïsme² (Antoine Nogier et Christian Dupraz), que les parlementaires ont créé deux catégories de photovoltaïque, dont la première, « l'agrivoltaïsme » permettrait une synergie entre l'électricité et l'agriculture³. En fait, ce sont les mêmes projets ; et c'est main sur le cœur que le communicants s'avancent aujourd'hui vers les élu.es, vers les Chambres et CDPENAF, en se réclamant de l'une ou de l'autre, selon leur fantaisie et hubris commerciale, en ayant pour seul cadre, uniquement des critères de distinction flous et qualitatifs, attaqués au Conseil d'État par la Confédération Paysanne. Bref, cette distinction, c'est pour faire diversion, dénigrer l'un, afin de mieux mettre en valeur l'autre, et lorsque l'agrivoltaïsme ne passe pas, on se rabat sur l'autre catégorie, avec les mêmes projets.

Entrons dans les détails. Le Décret qui borde ces documents-cadre, explique que des terres dites « incultes » peuvent accueillir la seconde catégorie de PV. On doit la promotion de cette trouvaille absurde, à l'inculture agronomique du député socialiste Dominique Potier⁴. Par ailleurs, dans ce document-cadre, peuvent aussi y être mises les terres inexploitées depuis plus de dix années. « Peuvent »⁵, c'est à dire que toutes ces terres, qu'elles soient « incultes » ou « inexploitées », n'ont pas l'obligation d'y être.

La loi APER explique que « Seuls peuvent être identifiés [dans le document-cadre] des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale, antérieure à la publication de la loi [APER], définie par le décret »

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047294305

1 <https://www.seuil.com/ouvrage/la-ruee-miniere-au-xxie-siecle-celia-izoard/9782021515282>

2 <https://blogs.mediapart.fr/loicsantiago/blog/060125/christian-dupraz-l-evangeliste-du-photovoltaïque-agricole>

3 <https://blogs.mediapart.fr/loicsantiago/blog/260125/emberlificotage-agrovoltaïque>

4 <https://blogs.mediapart.fr/loicsantiago/blog/070125/dans-la-gadoue-agrovoltaïque-elements-de-rhetorique-0>

5 « Seuls peuvent être identifiés [dans le document-cadre] des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale, antérieure à la publication de la loi [APER], définie par le décret ».

Car en fait, la seule exigence de la loi, c'est d' ajouter les terres correspondant à **quatorze autres critères, nommés « Items »**, du Décret⁶.

Et c'est là un des problèmes. Car ces quatorze Items sont en majorité incohérents... avec la loi dont le décret est issu.

Car les surfaces correspondantes à ces 14 Items ne sont pas nécessairement incultes ou inexploitées. Par exemple, un des Item fait en sorte que les surfaces classées en Npv, Apv dans les PLU et PLUI, soient d'office mises dans le document-cadre. Mais, rien ne dit que ces surfaces ainsi classées par nos chers élus, soient « incultes ou inexploitées »... Bref, le législateur a créé un paravent complexe, visant à masquer sa volonté de déployer cette seconde catégorie de projet photovoltaïque, bien plus rentable – car potentiellement plus dense en panneaux, mais qui ressemble à la première⁷.

Les document-cadre, n'ont rien à voir avec les ZADER, ces zones d'accélération des Enr, qui ont été principalement créés afin de faciliter le travail des industriels lors des enquêtes publiques, et leur obtenir des ristournes fiscales⁸.

Nous allons analyser six départements qui ont des approches différentes, opposées au PV quel qu'il soit (Aveyron⁹, Ardèche¹⁰¹¹), à une tentative de régulation de la seconde catégorie qui fait la part belle à la première « agrivoltaïque » (Allier¹²), ou à une régulation qui n'en a que l'apparence et justement dénoncée (Aude¹³, Hérault¹⁴, Puy de Dôme¹⁵).

En résumé, sans oublier que « l'agrivoltaïsme » et son atteinte aux terres agricoles, naturelles et forestières (via les OLD) se développe de plus belle ; tant le document-cadre n'est pas drastiquement durcit comme certains départements l'ont fait, il s'agit d'un paravent volontairement inefficace pour éviter l'insolation !

6 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049387954

7 Dans son rapport de 2022, la LPO explique que des centrales conventionnelles -soit ce qui devrait correspondre à cette seconde catégorie de PV du Décret- ont un taux de couverture de 25 à 40 % : soit le même taux qu'aujourd'hui les centrales dites « agrivoltaïques »....

8 <https://drive.proton.me/urls/XB8BHW557M#zb04IFm4Pz7Y>

9 <https://drive.proton.me/urls/66H07726QW#hUNSFB6fCcWm>

10 <https://drive.proton.me/urls/40ARHEE0XM#tGGZapyqAYTz>

11 <https://drive.proton.me/urls/EG03GZJMZM#NvSTP9xAd8gE>

12 <https://drive.proton.me/urls/ZYBAP1A5DR#3qdacgoynprV>

13 <https://drive.proton.me/urls/W573D6CJXG#KUCEpayRJeli>

14 <https://herault.confederationpaysanne.fr/sites/6/articles/documents/consultation%20cartographie%20photovolta%C3%AFque%20-%20COM%20PRESSE.pdf>

15 <https://drive.proton.me/urls/RHZTBX8H78#bliWi0M3SUaf>

1- Les 14 Items obligatoirement mentionnés dans le document-cadre

***En Aveyron.**

Une interprétation restrictive de ces 14 items est mise en avant par la Chambre

Il sera donc exigé que les surfaces correspondantes à ces 14 Items soient « incultes ou inexploitées »



Document cadre – base réglementaire

Direction départementale des territoires

Liste des 14 items inclus d'office dans le document cadre (décret du 08/04/24)

1. zone agricole non exploitée et située à moins de 100 m d'un bâtiment d'une exploitation agricole
2. site pollué ou friche industrielle
3. carrière en activité
4. ancienne carrière
5. ancienne mine
6. ancienne installation de stockage de déchets
7. ancien aérodrome
8. délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire
9. intérieur d'une installation classée
10. plan d'eau **
11. zone de danger site SEVESO
12. zone d'aléa fort ou très fort PPRT
13. terrain militaire ou ancien terrain militaire pollué
14. zone favorable dans un document d'urbanisme



Les parcelles appartenant à ces 14 items devront être inexploitées depuis plus de 10 ans (depuis le 10 mars 2013) ou incultes, pour pouvoir accueillir des projets photovoltaïques au sol

*Dans l'Allier.

Sont inscrits dans le doc-cadre ces 14 Items, avec la même interprétation que l'Aveyron :

- les surfaces listées à l'article R. 111-58 du Code de l'urbanisme, sous réserve qu'elles concernent des sols incultes ou non exploités depuis le 11 mars 2013.

« Les espaces dégradés listés à l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme (anciennes décharges, délaissés d'aérodrome...) sont de fait dans le document-cadre, à condition de ne pas avoir été exploités depuis le 10 mars 2013 ».

*Conf du Puy de Dôme

La Conf critique plusieurs de ces Items

Conf qui soulève que des surfaces pouvant correspondre à plusieurs de ces 14 Items, ne sont pas nécessairement « incultes ou inexploitées »

« *La Confédération paysanne est également opposée au principe d'identification de parcelles incultes et non-cultivées pour y permettre une procédure simplifiée d'installation de projets de photovoltaïque au sol. Il n'y a pas de parcelles réellement incultes qui ne soient incluses dans les surfaces répondant aux 14 items listés au point 2.3 de la proposition de document-cadre. Nous souhaitons aussi souligner les incohérences de ces différents items, qui ne devraient pas relever du document cadre.*

• *Item 1 : les surfaces à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole sont nécessaires à l'exploitation agricole (passage d'animaux, d'engins, stockage divers) et ne peuvent donc accueillir du PV sans*

gêner l'exploitation quotidienne.

- *Item 9 : une installation ICPE peut être agricole, et donc n'est pas « inculte ou inexploitée ».*
- *Item 10 : l'inclusion des plans d'eau nous fait craindre pour les fonctions écologiques des lacs et leur aspect touristique. Leur inclusion paraît aberrante d'autant plus que toutes les autres zones humides ont été exclue du document-cadre.*
- *Item 11 : l'inclusion des secteurs définis comme pouvant accueillir du photovoltaïque dans les documents d'urbanisme est incohérente puisque ces parcelles peuvent être cultivables.*

S'il ne relève pas des compétences préfectorales de censurer ces items, nous appelons à la plus grande vigilance lors de l'examen des déclarations préalables et permis de construire relevant de ces caractéristiques ».

*En Ardèche

La Confédération Paysanne qui déteint la Chambre, tente de restreindre l'incohérence de la loi et du Décret quant à ces Items, et ce par une motion¹⁶.

Les nouveaux élu.es ont, en partie, bien relevé l'absurdité des quatorze item, et dans une motion, tentent d'en réduire la portée.

Pour cela, ils et elles appellent « *à ce que la plus grande vigilance soit apportée sur la possibilité donnée par le décret [quant] à l'installation du photovoltaïque au sol lorsque les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole [Item 1]* ».

En effet : des terres situées à moins de 100 mètres de bâtiments, ne sont pas nécessairement « incultes ou inexploitées », mais servent aux passages des animaux et des engins... Alors pourquoi le décret permet d'y

16 <https://drive.proton.me/urls/EG03GZJMZM#NvSTP9xAd8gE>

installer du PV et les inclure d'office dans le Document cadre ? La réponse est facile à deviner. La Chambre, en toute logique, tente de désamorcer ce critère et demande « *que pour les projets relevant de cette catégorie, le critère inculte des surfaces entourant les bâtiments soit également appliqué en priorité* ». Elle exige aussi « *que la préservation des fonctionnalités de l'exploitation et ses possibilités d'évolution soient une condition prioritaire à satisfaire, au regard des enjeux de transmissibilité des exploitations* ».

Terres « incultes »

*« Une terre « inculte »,
est une terre sur laquelle il n'y a pas encore de paysans et de paysannes »*
(Justine, de l'Aude)

Définition terres incultes

Le décret d'avril 2024 définit :

- La notion de sol réputé inculte : il doit satisfaire l'une des conditions suivantes :
 - 1° L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Cette appréciation peut notamment se fonder sur un indice pédologique départemental ;
 - 2° Il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.

***Dans l'Allier**

La Chambre interprète cette notion, comme « *une absence de potentiel agricole* ». Interprétation floue problématique, car qu'est-ce qu'une absence de potentiel ?

« (choix de n'intégrer aucun terrain présentant un potentiel de production agricole, même si espace enfriché) »

incultes au sens de l'article R. 111-56 du Code de l'urbanisme : « l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative ».

Ainsi, ce n'est pas seulement l'usage constaté qui est pris en compte mais aussi la possibilité même d'une production agricole. Il s'agit de ne pas inclure des surfaces sans production agricole quand cette absence de production n'est le fait que d'une situation conjoncturelle (réception foncière, usage de loisirs ...). En conclusion, même si le potentiel agricole de certaines surfaces est faible ou même si certains terrains se sont enrichis faute d'entretien, ce n'est que l'absence de potentiel de production agricole qui permet de caractériser la nature inculte du sol à même d'être retenu dans le document-cadre.

Cette définition permet à la Chambre de l'Allier, favorable à ces projets de renvoyer pleins de projets vers la première catégorie « agrivoltaïque »...

Un projet de parc solaire, dès lors qu'il concerne des terrains présentant un potentiel de production agricole, a vocation à être conçu comme agrivoltaïque au sens de l'article L. 314-36 du Code de l'énergie.

Ces projets PV qui recouvrent déjà ce département à hauteur de 814 hectares en 2024, à quoi s'ajoutent 1239 hectares en instruction à 92 % sur des terres agricoles. Mais... « *en plus de ces dossiers en instruction, la Chambre d'agriculture a connaissance de 130 autres projets couvrant environ 3600 hectares à 98 % sur des surfaces à vocation agricole* »¹⁷.

Vive le doc-cadre, paravent inefficace pour éviter l'insolation !

17 <https://drive.proton.me/urls/67EMARRAWR#onEZR8fEaVaz>

***En Aveyron**

Cette notion d'inculture a été appréciée ainsi : les « sols incultes » ont été écartés, à toutes les étapes 2, 3, et 4 : et furent non associés lors de l'identification et l'exclusion des parcelles artificialisées, zones agricoles protégées (et 4 autres zones décrites par le décret) et l'exclusion des forêts qui produisent plus de 3m3 par année et par hectares.

Lors de l'étape 1, il a été considéré que si le sol avait été exploité au moins une fois dans les 10 ans, il n'était pas « inculte ». En somme, il semble qu'il ait été décidé de ne pas trop s'attarder sur ce critère « inmaniable » et de s'empêtrer dans des arguties inutiles.

***Hérault :**

La Confédération Paysanne dénonce en un tir groupé, les deux critères « inexploités » et « incultes » :

« nous décrions absolument le critère « non cultivée depuis 10 ans » qui sert de premier filtre à cette cartographie : quel agriculteur peut sérieusement prétendre qu'une absence de culture de 10 ans fasse perdre à une terre sa valeur agricole ?

Quand bien même une parcelle n'est pas arable pour des raisons de structure de sol, d'accessibilité, de dénivelé ou autre, elle n'en reste pas moins pâturable.

Quand bien même elle ne serait pas même pâturable (et les éleveurs de nos causses et garrigues savent combien sont rares les parcelles dont ni brebis ni chèvres ne pourraient rien tirer), elles gardent un intérêt écologique. Et la biodiversité qu'elles hébergent est bénéfique aux parcelles agricoles alentours.

Toute parcelle agricole est précieuse et doit être conservée

(...) Nous saluons par ailleurs l'effort fourni par la chambre d'agriculture pour répertorier toutes les parcelles répondant à des

filtres tels que « parcelle non cultivée depuis 2013 ». Mais un tel travail devrait à notre sens déboucher sur une reconquête agricole de ces terres, favorisant ainsi l'installation de jeunes agriculteurs indispensables à la souveraineté alimentaire de nos territoires, plutôt qu'à une facilitation de leur artificialisation"

*Aude

La Conf de l'Aude, comme l'Hérault, refuse de différencier « inculte » et « inexploitées », et récuse les deux notions en même temps. Pour cela, elle exige :

« l'exclusion a priori de toutes les terres où l'agriculture serait possible moyennant un soutien des filières de diversification, la mise en place de techniques agroécologiques innovantes, des cultures nouvelles, ou le développement de projets d'irrigation ».

Des approches innovantes et agroécologiques (hydrologie régénératives, cultivars adaptés etc...) apportent aussi des solutions.

Considérer que les terres non exploitées depuis plus de 10 ans peuvent être abandonnées à la production énergétique est donc totalement inapproprié là où il reviendrait plutôt au pouvoirs publics d'apporter un soutien supplémentaire aux productions diversifiées dans notre contexte pédo climatique difficile. Le contexte de déprise n'incite pas non plus les propriétaires retraités ou héritiers à mettre leurs terres en vente ou en location, pas plus qu'il n'incite à activer la procédure « terre inculte manifestement sous-exploitée », ce qui fait que des terres d'excellente qualité agronomique font partie des terres à l'abandon depuis plus de 10 ans, simplement parce qu'elles ne sont pas facilement irrigables. Pour protéger les terres ayant un potentiel agricole, on devrait donc exclure toutes les parcelles qui sont référencées au cadastre comme Terre, Pré, Verger, Vigne et Jardin car cela signifie qu'elles sont, où ont été cultivées ou pâturées .

*Puy deôme

La Conf' de ce département dénonce :

« La présomption d'incultivabilité des terres [qui] paraît dommageable au soutien à l'élevage, notamment pastoral, sur le département. C'est pourtant la polyculture-élevage qui a historiquement permis d'exploiter les terres à moindre potentiel agronomique et de valoriser les ressources naturelles dans des conditions parfois difficiles. Cela nous mène au soutien de la seule agriculture intensive, au détriment de l'agriculture extensive compatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre et avec la réalité topographique de notre territoire. La plupart des surfaces en friche cartographiées ont été un jour exploitées, et pourraient à nouveau l'être (...) Nous demandons donc l'exclusion (...) de toutes les parcelles de friches agricoles, de landes et formations herbacées ».

(...)

Le classement de terres incultes se base sur une vision des terres agricoles séparées et indépendantes de leur milieu. Or, les espaces agricoles ont besoin des espaces de biodiversité qui les entourent afin de maintenir des abris pour les auxiliaires, les pollinisateurs... C'est notamment important pour la pérennité de l'apiculture dans les zones de culture comme la Limagne : si l'agriculture y produit l'essentiel de la ressource en nectar, l'existence d'espaces de biodiversité est nécessaire pour la santé des abeilles (entrées en nectare, pollen diversifié..) Les espaces de biodiversité répondent également à plusieurs besoins sociaux : à la capture du CO2 et l'atténuation du changement climatique, aux besoins de circulation des chasseurs qui assument la fonction de régulation des gibiers responsables de pertes agricoles et aux besoins de subsistance et mode de vie des populations rurales (cueillettes de champignons, plantes...). Enfin, un parc photovoltaïque est une installation de nature industrielle qui altère les paysages et l'attractivité touristique : cela est en défaveur des activités

agricoles ayant mis en place une commercialisation en vente directe, une diversification avec accueil de public, etc. Nous demandons donc l'exclusion de toutes les parcelles présentant un intérêt en terme de biodiversité, paysager, patrimonial ».

*Ardèche

La Chambre de l'Ardèche détenue par la Conf durcit la définition du Décret et, fait rimer « inculte » à *artificialisé et non agricole*. Et lie la définition « d'inculture » à celle d'inexploitées : en somme si une surface a déjà été exploitée au cours du temps, elle ne peut être considérée comme inculte.

Une autre idée plaisante, est que l'implantation de PV sur terres « incultes » ne doit pas amener de délocalisation de l'ancien usage qui était là avant la centrale. Par exemple lorsque qu'elle s'implante dans une carrière, cette dernière ne peut aller se reconstruire ailleurs sur des terres agricoles. La Chambre précisant même que « *l'extension de zones artisanales ou autres, en substitution directe de la zone dédiée à une centrale photovoltaïque ne sera pas acceptable* ».

Mais les Confédérés ardéchois vont plus loin. Dans la même motion, ils prennent au mot l'État, et tentent de clarifier ce que certains parlementaires n'ont pas souhaité faire, volontairement, quant à la notion « d'inculture ».

Dorénavant, cette absurde expression devra rimer avec « *sols artificialisés et non agricoles* ».

Ils et elles demandent même à ce qu'un nouveau type document cadre soit créé par l'État, « *ciblant les espaces artificialisés [et] correspondant aux 13 types de sols non agricoles identifiés [par le Décret] comme compatibles d'office [avec le photovoltaïque]* : site

pollué, friche industrielle, ancienne carrière, ancienne mine, plan d'eau, etc.) » On peut tout de même faire remarquer à la Chambre, que malgré ce qu'écrit le Décret, les plan d'eaux, ne sont pas des « sols artificialisés »... c'est de l'eau... et qu'à l'instar du CNPN critiquant vertement les destruction de biodiversité effectué par les centrales photovoltaïque d'Enercoop¹⁸, il est bon de rappeler que des carrières et anciennes mines ont pu se renaturaliser.

Continuant dans sa lancée, la Chambre durcit encore la définition de la loi, sortie du chapeau, « d'inculture ».

Ainsi, une surface ne peut être considérée comme inculte si « *elle a déjà été exploitée, quelles que soient la période et sa durée (...) sauf modification majeure de sa vocation et de son occupation (urbanisation, ...)* ». Et de préciser que « *le caractère inculte a été apprécié dans la capacité qu'a eu, qu'a, et donc qu'aurait l'agriculture ardéchoise à utiliser une terre par ses différents modes d'exploitation, y compris par l'activité pastorale, permettant ainsi de valoriser les ressources naturelles dans des conditions parfois difficiles* ». Ils ont donc tenté d'éliminer toutes les surfaces exploitées au moins une fois, et celles exploitables...

Toutes les surfaces ? en fait pas vraiment. Car comment comprendre la notion de « surface qui a déjà été exploitée, quelle que soit la période et la durée » ? Jusqu'à où remontent les recherches historiques de la Chambre ? Si on les prend au mot, on pourrait parier que toutes les surfaces du département on un jour été exploitée au fil des siècles... Idem, quant à la notion de terres « exploitables ». Bien des types d'agricultures s'accommodeent de tous les types de terres....Quant à l'expression « *sauf modification majeure de [la] vocation* » de la terre, peut être que la notion de « vocation » est-elle quelque peu vague, et laisse des marges de manœuvres importantes ?

18 https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16_avis_deploiement-photovoltaique-impacts-biodiversite_cnnpn_du_19_06_2024_vf.pdf

Terres « inexploitées »

Selon la loi Aper :

- La notion de sol non exploité depuis une durée minimale : ça doit être pour une durée d'au moins 10 ans.

*En Aveyron

Il a été exclu toutes les parcelles exploitées au moins une fois

Etape 1 :

Identification des parcelles à vocation agricole et exploitées au moins une fois au cours des 10 dernières années selon l'article R.111-57 du Code de l'Urbanisme

Cette étape conduit à retirer les parcelles valorisées par une activité agricole, et ce, au moins une fois durant les 10 dernières années.

*Puy de Dôme

La Conf' explique quant « à l'exclusion de parcelles ayant fait l'objet d'une exploitation agricole par le passé ou présentant un potentiel agronomique même très faible » qu'il faut aller plus loin, et ne pas limiter à 1999 la recherche d'une utilisation par le passé.

« Nous saluons la démarche de la proposition de document cadre de ne pas cartographier toutes les terres non exploitées depuis dix ans, et d'en exclure les parcelles ayant connu une activité agricole antérieure ou disposant de potentiel agronomique. Comme indiqué dans le

document, « ce n'est pas uniquement l'usage constaté d'une parcelle qui a été étudié mais la possibilité même d'une production agricole. Il s'agit ainsi de ne pas inclure dans l'inventaire des surfaces sans production agricole quand cette absence de production n'est le fait que d'une situation conjoncturelle (réception foncière, usages de loisirs, etc.) et non d'une absence structurelle de potentiel. »

Ne remonter qu'à une observation partielle des terres exploitées en 1999 nous paraît toutefois incomplet puisqu'un mouvement de disparition des terres agricoles était alors déjà enclenché (...) La plupart des surfaces en friche cartographiées ont été un jour exploitées, et pourraient à nouveau l'être (...) Nous demandons donc l'exclusion (...) de toutes les parcelles de friches agricoles, de landes et formations herbacées »»

*Hérault

La Confédération Paysanne refuse de délier « inculte » et « inexploitées » et dénonce :

« absolument le critère « non cultivée depuis 10 ans » qui sert de premier filtre à cette cartographie : quel agriculteur peut sérieusement prétendre qu'une absence de culture de 10 ans fasse perdre à une terre sa valeur agricole ? Quand bien même une parcelle n'est pas arable pour des raisons de structure de sol, d'accessibilité, de dénivelé ou autre, elle n'en reste pas moins pâturable.

Quand bien même elle ne serait pas même pâturable (et les éleveurs de nos causses et garrigues savent combien sont rares les parcelles dont ni brebis ni chèvres ne pourraient rien tirer), elles gardent un intérêt écologique. Et la biodiversité qu'elles hébergent est bénéfique aux parcelles agricoles alentours.

Toute parcelle agricole est précieuse et doit être conservée

(...) Nous saluons par ailleurs l'effort fourni par la chambre d'agriculture pour répertorier toutes les parcelles répondant à des filtres tels que « parcelle non cultivée depuis 2013 ». Mais un tel travail devrait à notre sens déboucher sur une reconquête agricole de ces terres, favorisant ainsi l'installation de jeunes agriculteurs indispensables à la souveraineté alimentaire de nos territoires, plutôt qu'à une facilitation de leur artificialisation"

*Aude

A l'instar de la Conf de l'Hérault, la Conf' explique que les

« parcelles non exploitées depuis au moins 10 ans [sont] un critère inadapté à notre contexte. Notre territoire sort progressivement de 2 siècles de monoculture de la vigne. Il a subi ces dernières décennies plusieurs crises qui se sont soldées par le repli de la viticulture sur les territoires les plus productifs et les plus facilement cultivables. La spécialisation par régions de l'agriculture française et mondiale n'a pas favorisé l'implantation de cultures qui ne sont pas aussi rentables ici qu'ailleurs. En l'absence de plan ambitieux de diversification post-viticole depuis le début du retrait de la vigne dans les années 2000, à laquelle s'ajoute l'inertie naturelle d'un territoire à la population agricole vieillissante après 2 siècles de viticulture généralisée, il est normal que cette situation aboutisse à un fort degré de déprise et d'enfrichement. Pour autant cette déprise ne présume pas de l'absence de solutions pour revitaliser l'agriculture Audoise. La prise de conscience concernant la nécessité de diversifier et de relocaliser la production alimentaire sur les territoires, et l'engagement récent des structures d'appui à l'agriculture et des politiques publiques dans ce sens laissent imaginer des perspectives pour réinvestir ces friches :

projets en cours autour de l'élevage, des grandes cultures, de l'arboriculture adaptée au sec. Des approches innovantes et agroécologiques (hydrologie régénératives, cultivars adaptés etc...) apportent aussi des solutions. Considérer que les terres non exploitées depuis plus de 10 ans peuvent être abandonnées à la production énergétique est donc totalement inapproprié là où il reviendrait plutôt au pouvoirs publics d'apporter un soutien supplémentaire aux productions diversifiées dans notre contexte pédo climatique difficile. Le contexte de déprise n'incite pas non plus les propriétaires retraités ou héritiers à mettre leurs terres en vente ou en location, pas plus qu'il n'incite à activer la procédure « terre inculte manifestement sous-exploitée », ce qui fait que des terres d' excellente qualité agronomique font partie des terres à l'abandon depuis plus de 10 ans, simplement parce qu'elles ne sont pas facilement irrigables. Pour protéger les terres ayant un potentiel agricole, on devrait donc exclure toutes les parcelles qui sont référencés au cadastre comme Terre, Pré, Verger, Vigne et Jardin car cela signifie qu'elles sont, où ont été cultivées ou pâturées .

(...)

Sur la base de ces constats, nous demandons :

*– l'abandon du critère de non exploitation depuis au moins 10 ans, et son remplacement par
l'exclusion de toutes les terres ayant déjà eu un usage agricole ».*

***Ardèche**

Une autre idée qu'a eu La Chambre détenue par la Conf, dans une motion du 25 mars, est de récuser l'idée de « terres inexploitées depuis plus de dix années » et qu'elle soit associé à terres « incultes ».

Et de faire rimer « inculte » à « artificialisé et non agricole ». En somme, les terres inexploitables, sont celles qui sont artificialisées et non agricoles. Bien joué !

Il est donc demandé à ce que « *la durée de non-exploitation figurant dans le décret (...) soit supprimée des critères relatifs à l'élaboration du Document Cadre, dans la mesure où c'est le caractère inculte des surfaces qui définit en priorité leur possible compatibilité avec des centrales photovoltaïques* ».

Les forêts

*Aveyron

Une précision quant aux forêts : toutes les surfaces produisant plus de 3m3 par hectare et par année doivent être exclues du document-cadre, comme le précise le document aveyronnais

Étape 4 : Traitement des bois et forêts

L'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers indique au xi : « ne peuvent être intégrés dans les documents cadres, les bois et forêts installés sur des sols fertiles avec un potentiel de production forestière supérieur à 3 m³ par hectare et par an ».

Or, selon le document de l'IGN « Résultats des campagnes d'inventaire forestier 2009 à 2013 » pour le département de l'Aveyron, la production à l'hectare est de 3,8 m³/ha/an. L'Observatoire des forêts évalue de son côté cette production à 4,4 m³/ha/an (2013-2021). Ainsi, au regard de ces données, le niveau de production de la forêt aveyronnaise exclut de fait tous les bois et forêts du document cadre.

*Puy de Dôme

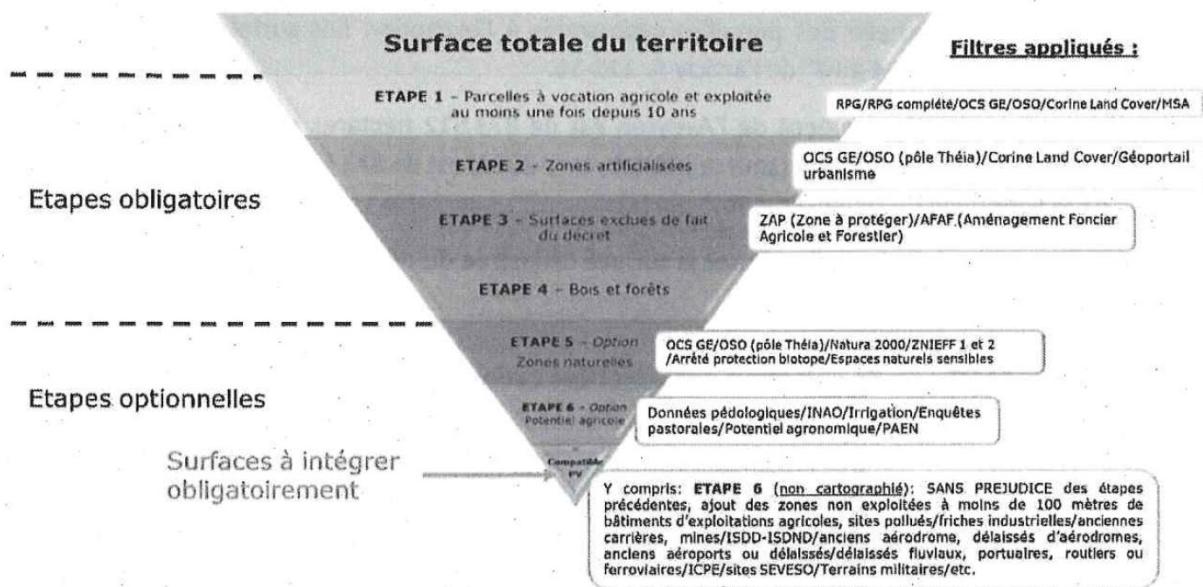
La Conf demande l'application de la loi et rappelle que

« l'exclusion des parcelles de forêts ouvertes[est prévue par] l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles naturels et forestiers [qui] indique au xi [que] « ne peuvent être intégrés dans les documents cadres, les bois et forêts installés sur des sols fertiles avec un potentiel de production forestière à 3m3 par hectare et par an ». Or, selon l'IGN (Campagnes d'inventaire 2009 à 2013) et l'Agreste (enquêtes exploitations forestières et scieries) pour le département du Puy de Dôme la production à l'hectare est de 4,7m3/ha/an. Nous demandons donc l'exclusion du document de tous les bois et forêts du document cadre, y compris les surfaces de forêt ouverte, afin que le document-cadre soit conforme à la loi.»

Ne pas cartographier exactement

Par exemple les Chambres de l'Ardèche et de l'Aveyron ont décidé de ne pas les cartographier les 14 Items. Il reviendra donc au pétitionnaire, souhaitant planter du PV sur ces surfaces, de prouver que ces terres relèvent d'une des quatorze catégories.

De plus, il peut être considéré qu'une parcelle concernées en partie par les étapes obligatoires, d'exclusions de terres ou d'intégration des 14 items, se doit d'être exclue en totalité.



L'article R. 111-60 explique que « Les surfaces définies dans le document cadre mentionné à l'article L. 111-29 sont identifiées à l'échelle des parcelles cadastrales »¹⁹.

Or, il n'est pas dit par qui elles doivent être identifiées à l'échelle du cadastrale. Il n'y a aucune obligation mais il faut le justifier.

C'est aussi la raison pour laquelle il peut se mettre en avant la spécificité du territoire et les étapes optionnelles 5 et 6 qui enlèvent de facto toutes les surfaces potentielles.

19 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049386027>

Étapes optionnelles

Exclusions d'autres surfaces

Alors, à partir de là, à partir du moment où les étapes obligatoires étaient... aussi peu claires et sujettes à libre interprétation, les Chambres semblent s'être dites « bon bin tant qu'à faire », et chacune, au feeling, de se lancer dans des surfaces optionnelles à supprimer en plus, dans chaque département. Quelques exemples :

***Allier**

Il a également été fait le choix d'exclure de la proposition de document-cadre les surfaces situées dans des zones de protection environnementale reconnues : Zones Natura 2000, ZNIEFF et réserve naturelle du Val d'Allier. En effet, un projet photovoltaïque dans ces zones pourrait générer de façon indirecte un impact sur du foncier support de production agricole, par l'obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation environnementale.

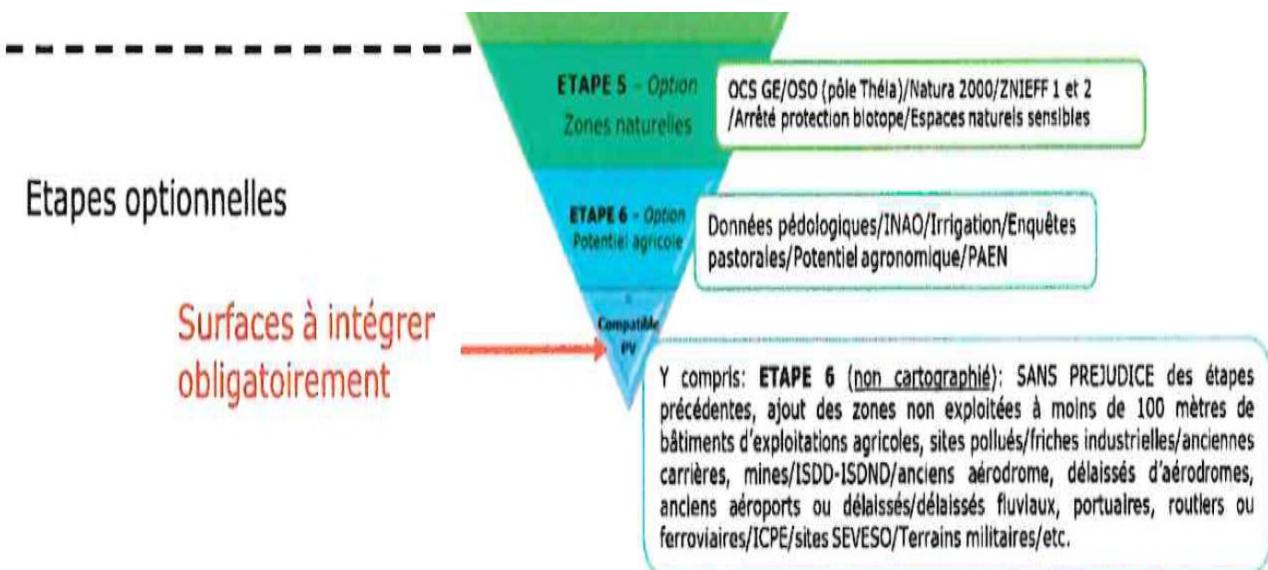
***Aveyron**

(Oui, là c'est bien joué, vu le résultat)

Étape 6.2 Les SIQO

Les SIQO recouvrent l'intégralité du département.

Surfaces susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers après l'exclusion des parcelles comprises dans les zonages des SIQO (étape 6.2) : 0 hectares



3. Spécificités du département

La loi APER permet de prendre en compte les spécificités du département comme la loi Climat et Résilience et la loi Montagne. Il a été décidé de les faire valoir.

3.1. La loi APER (2023) et la loi Climat et Résilience (2021)

Ces lois encouragent le développement des ENR en tenant compte des ressources naturelles disponibles localement et des spécificités territoriales.

L'article 15 (4^e alinéa) de la loi APER repris par l'article L141-5-3 du code de l'énergie (4^e alinéa) précise que l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables doit contribuer « à la solidarité entre les territoires [...] et être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée. »

Au sein de la Région Occitanie, l'Aveyron fait figure d'exemple puisqu'avec son parc d'EnR de 2 869 MW, il produit à lui seul plus de 30 % de l'électricité renouvelable générée à l'échelle Régionale (RTE, 2017). Le Département est excédentaire en termes de production d'électricité renouvelable. Celle-ci était estimée début 2018 à 4,4 GWh pour une consommation électrique totale de 2,7 GWh en 2017 (RTE). Cet excédent s'explique par la capacité hydroélectrique de 2 370 MW qui permet de produire environ 80% de l'électricité renouvelable injectée sur le réseau au niveau Départemental (DDT12, 2019).

3.2. La loi montagne (1985)

Son article 1, indique : « [...] L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de leurs compétences respectives, mettent en œuvre des politiques publiques articulées au sein d'une politique nationale répondant aux spécificités du développement équitable et durable de la montagne, notamment aux enjeux liés au changement climatique [...] : 10° De veiller à la préservation du patrimoine naturel ainsi que de la qualité des espaces naturels et des paysages ; [...] »

L'économie aveyronnaise repose sur 2 principaux piliers que sont l'agriculture et le tourisme : deux domaines directement liés à la création de richesses, à la diversité et à la qualité de ses

paysages, de ses territoires et de ses productions, majoritairement sous signes officiels de qualité.

*Puy de dôme

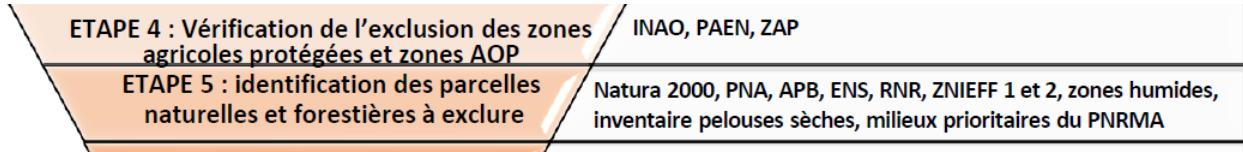
Dans sa contribution la Confédération Paysanne relève plusieurs points.

« Sur l'exclusion des parcelles sur la zone d'une SIQO

Nous saluons l'exclusion de la proposition de document-cadre des parcelles situées sur des AOP viticoles. Nous demandons également l'exclusion de ce document des parcelles situées sur les autres AOP du département (Bleu d'Auvergne, Fourme d'Ambert, Fourme de Montbrison, Saint Nectaire, Cantal, Salers...) ainsi que l'exclusion des parcelles relevant d'une IGP (vins du Puy de Dôme, Jambon d'Auvergne, Saucisson et Saucisse sèche d'Auvergne, Porcs et volailles d'Auvergne...)

La prise en compte des SIQO est en effet essentielle vue leur importance dans la performance et la résilience de l'agriculture puydomoise, et les liens indéfectibles entre les produits, les productions d'excellence, les paysages et les territoires, et la dimension patrimoniale de ces liens ».

*Ardèche



1. Étape 4 : identification des parcelles naturelles à exclure

Pour cette étape, nous nous sommes appuyés sur les Zones à Enjeu Environnemental répertoriées par la DRAAF AURA sur son site :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/visualisation-des-zee-a4551.html>

2. Les zonages utilisés pour cette étape sont les suivants :

1. Zones Natura 2000 (DRAAF 2024, 102 693 ha)
2. PNA ou Plans Nationaux d'Actions (DRAAF 2024, 19 160 ha)
3. APB ou Arrêt de protection de biotope (DRAAF 2024, 4843 ha)
4. ENS ou Espaces Naturels Sensibles (DRAAF 2024, 83 935 ha)
5. RNR ou Réserves naturelles régionales (DRAAF 2024, 1614 ha)
6. ZNIEFF 1 (INPN, octobre 2023, 89 536 ha)
7. ZNIEFF 2 (288 494 ha)
8. Zones humides (CEN AURA, MAJ avril 2024, 15 079 ha)
9. Inventaire pelouses sèches (CEN AURA 2022, 1337 ha)
10. Zonages et milieux prioritaires hors pelouses sèches et zones humides au sein du PNR des Monts d'Ardèche (DRAAF, 2024, 60 788 ha)

Étape 5 : suppression des zones présentant une surface inférieure à 2000 m²

*Conf du Puy de dôme

Elle demande « *l'exclusion des parcelles présentant un intérêt en terme de biodiversité paysager, patrimonial (...) Nous demandons donc l'exclusion (...) de toutes les parcelles de friches agricoles, de landes et formations herbacées* ».

*La Conf' de l'Aude

« Sur la base de ces constats, nous demandons :

- l'abandon du critère de non exploitation depuis au moins 10 ans, et son remplacement par l'exclusion de toutes les terres ayant déjà eu un usage agricole.
- l'exclusion a priori de toutes les terres où l'agriculture serait possible moyennant un soutien des filières de diversification, la mise en place de techniques agroécologiques innovantes, des cultures nouvelles, ou le développement de projets d'irrigation.
- l'exclusion des zones Natura 2000
- l'exclusion de tous les territoires à enjeu paysager et touristique remarquable : les PNR, les AOC, et un rayon de 10km autour des sites classés à l'Unesco. Sur ces territoires, seules des surfaces déjà sacrifiées par ailleurs (autoroutes, friches industrielles, décharges, carrières...) et discrètes d'un point de vue paysager pourraient être conservées.
- que des moyens et du temps soient donnés à la Chambre d'Agriculture de l'Aude et aux autres structures pouvant participer à l'élaboration d'un nouveau document-cadre à la hauteur des enjeux auxquels nous faisons face. Pour répondre aux enjeux et protéger l'agriculture Audoise, la démarche doit aller dans le sens inverse. Au lieu de proposer une cartographie par élimination selon

des critères inadaptés et à partir de données incomplètes, l'Aude doit proposer une liste de parcelles adaptées pour lancer de manière planifiée, cohérente, en phase avec les enjeux, quelques projets bien faits :

- sur des terres réellement sans potentiel agricole (artificialisées, polluées, ou très dégradées)
- au plus faible impact paysager, agricole ou naturel
- en dehors des zones naturelles remarquables précitées
- qui répondent à des besoins locaux portés par des acteurs du territoire dans l'intérêt du plus grand nombre.

C'est le choix de la responsabilité et du respect de notre agriculture et de notre territoire, et c'est le moyen d'envoyer un signal fort : celui que l'Aude prend en main son avenir et n'est pas à vendre au plus offrant ! Est joint à ce document le tableau des parcelles. La Confédération paysanne demande l'exclusion de toutes celles qui sont surlignées :

- en rose, les parcelles sous SIQO
- en jaune, les incohérences et erreurs relevées par des agriculteurs
- en vert, les incohérences et erreurs relevées grâce à nos observations sur le site Géoportail

(Malheureusement ce travail, sur Géoportail et les remontées de terrain, n'a pu être fait que sur quelques communes et aurait dû être généralisé car il démontre que la méthode employée pour la réalisation du document cadre n'est pas satisfaisante)

*La Conf' de l'Hérault

« La confédération paysanne est fermement opposée à toute installation photovoltaïque au sol, et le restera aussi longtemps que tous les autres emplacements disponibles (toits, parkings, friches industrielles etc) ne seront pas saturés.

Nous proposons donc une rectification de la cartographie de la

chambre d'agriculture en retirant la totalité des parcelles qui y figurent actuellement. La seule cartographie possible pour nous est une cartographie comprenant 0,00 ha d'espaces agricoles naturels ou forestiers artificialisables par du solaire au sol.

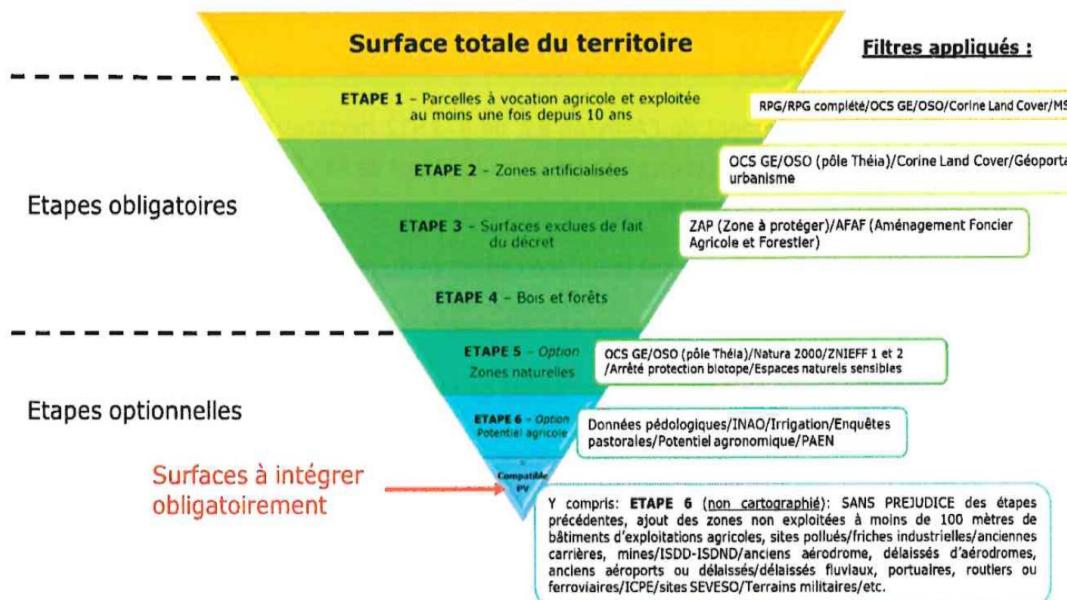
Nous saluons par ailleurs l'effort fourni par la chambre d'agriculture pour répertorier toutes les parcelles répondant à des filtres tels que « parcelle non cultivée depuis 2013 ». Mais un tel travail devrait à notre sens déboucher sur une reconquête agricole de ces terres, favorisant ainsi l'installation de jeunes agriculteurs indispensables à la souveraineté alimentaire de nos territoires, plutôt qu'à une facilitation de leur artificialisation"

Conclusions de document-cadre

*Aveyron

Conclusion du document cadre :

Hors surfaces à intégrer obligatoirement (14 items du décret), aucune surface potentiellement disponible pour les équipements photovoltaïques au sol n'a été identifiée en Aveyron



*Allier

Dans l'Allier, la proposition Chambre d'agriculture couvre 191 hectares (choix de n'intégrer aucun terrain présentant un potentiel de production agricole, même si espace enfriché)

*Ardèche

Voilà donc nos nouveaux élu.es de la Conf parcourant le département pour refiler les plus mauvaises terres au développeurs. Celles qui sont en dénivélées, et au milieu de nul part, en somme pas raccordables. Et comme la définition de « terres incultes » explique que l'exploitation pastorale doit y être impossible ; et que les chèvres, c'est plutôt coriaces et cela gambade quasi partout, la Chambre, a lâché -tout de même, 200 hectares aux industriels. Si on ressent la volonté de la Chambre de couper l'herbe sous le pied des panneaux des industriels, on peut regretter que le résultats de ce document-cadre soit l'identification de ces centaines d'hectares de terres dites « incultes », avec il semble quelques contradictions dans la démarche. Certes, il peu certain que ces surfaces intéressent les promoteurs, et puis il y aura toujours les études d'impact et le code de l'environnement, la loi Montagne, etc... Telle est leur l'idée.

➤ **Résultat Total : 91 zones pour 202 ha environ**